

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET HABITAT

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DANS LA VALLEE DU PRUNELLI

### REGLEMENT

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 99/1576 DU 14 SEP. 1999



## TITRE 1 - PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Le principe de ces dispositions est d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Les conditions d'occupation du sol sont précisées pour les trois zones du périmètre de risque inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les cartes de zonage réglementaire du PPR.

- 1 - ZONE D'ALEA MODERE
- 2 - ZONE D'ALEA FORT
- 3 - ZONE D'ALEA TRES FORT

### ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR -

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 Juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au POS se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme.

\* \*  
\*

<p><b>TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b> <b>(Article 40-1, 1° et 2° de la loi)</b></p>
--

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA MODERE -**

Principe : Améliorer la sécurité des personnes et des biens et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

La zone classée en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre certaines occupations et utilisations du sol sous réserve toutefois de prescriptions spéciales.

**ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les occupations d'utilisation du sol **non prévues à l'article 2** ci-après et notamment :

- Toute construction ou installation nouvelle -
- Les lotissements -
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m -
- Les stations d'épuration par lagunage -
- Les décharges de quelque sorte que ce soit -
- Le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes (V - titre III - prescriptions obligatoires).
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte.-
- Les plantations de haies -
- Les autorisations de défrichement peuvent être refusées lorsque la conservation du bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (article 1.311.3 alinéas 1-2-3 du Code forestier).
- Les digues et remblais à l'exception de ceux prévus à l'article 2 ci-après.

## ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

*Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau :*

- Les reconstructions de bâtiments sous réserve des conditions ci-après :
  - que leur destruction ne soit pas due à une crue torrentielle
  - qu'il s'agisse de constructions édifiées dans le cadre d'une restructuration d'un îlot bâti
  - que la reconstruction soit réalisée dans un délai de deux ans à compter de la destruction.

à l'écoulement des eaux.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3. du 3 Janvier 1992.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants d'au moins deux mètres de manière à permettre un libre écoulement des eaux.
- Les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de toute habitation, commerce ou artisanat et à condition que le premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les aires de stationnement,
- 
- L'aménagement ou l'extension limitée de terrains de camping et de caravanage sous réserve de disposer d'une zone de refuge située au moins à 0,70 m au-dessus du terrain naturel et de capacité suffisante pour l'accueil des occupants.
- Les stations d'épuration (autre que par lagunage). Tous les matériels techniques devront être installés à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation, et que les équipements sensibles soient situés au moins à 0,70 m au-dessus au terrain naturel.

- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS  
ET ACTIVITES EXISTANTS -**

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- L'extension de constructions existantes est admise dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, ou pour les activités économiques, une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol.

Ces extensions sont admises sous réserve que le niveau du premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.

- L'adaptation ou la réfection est admise pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un réhaussement du premier niveau de plancher à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues, notamment).

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°99/1576 DU 14 SEP 1999



## CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA FORT

Principe : La zone classée en aléa fort est une zone où le risque est important et pour laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone visent à :

- admettre exceptionnellement et sous certaines conditions un aménagement des constructions existantes.
- interdire toute nouvelle construction.

### Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment:

- Toute nouvelle construction et installation ainsi que l'extension des constructions existantes.
- Les lotissements
- Les terrains de camping et de caravanage et leur extension
- Les aires de stationnement ou leur extension
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs
- Tous travaux, digues, remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-après
- Le défrichement est interdit lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (article L.311.3 alinéas 1,2,3 du code forestier).
- Les sous-sols, à l'exception des vides-sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m
- Les stations d'épuration
- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III - prescriptions obligatoires),
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte
- Les plantations de haies.

### Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

*Sont admis sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10. de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :*

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau..., les voies de communications etc..., à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque inondation, et que les équipements sensibles soient situés à 1,20 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.
- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque existant soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992.
- Les reconstructions de bâtiments sous réserve des conditions ci-après :
  - que leur destruction ne soit pas due à une crue torrentielle
  - qu'il s'agisse de constructions édifiées dans le cadre d'une restructuration d'un îlot bâti.
  - que la reconstruction soit réalisée dans un délai de deux ans à compter de la destruction

Le niveau du premier plancher utilisable devant être, en tout état de cause, situé à 1,20 m au moins au-dessus du terrain naturel.

### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à condition toutefois **de ne pas augmenter** l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population **et de ne pas aggraver** les risques et leurs effets. Il s'agit :
  - d'aménagements internes sans changement de destination
  - du traitement des façades
  - de la réfection des toitures.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°93/1574 DU 14 SEP. 1999



- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.
- L'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes est interdite à l'exception de celle visant à la création de locaux à usage sanitaire ou technique indispensables, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.
- Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol destinées exclusivement à permettre l'attente des secours.
- L'adaptation ou la réfection des constructions est admise pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher à 1,20 m au moins au-dessus du terrain naturel, sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues notamment

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA TRES FORT -

Le principe du règlement de cette zone est d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants et d'interdire toute nouvelle construction.

La zone classée en aléa très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

#### ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdits toutes occupations et utilisations du sol **non prévues à l'article 2** ci-après et notamment :

- Toute nouvelle construction et installation, ainsi que l'extension des constructions existantes
- Les lotissements
- Les stations d'épuration
- Les terrains de camping et de caravanage ou leur extension
- Tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.
- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311.3 aliéas 1-2-3 du C.F.)
- Les aires de stationnement ou leur extension.
- L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs.
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m.
- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III - mesures de prévention de protection et de sauvegarde).
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte.
- Les plantations de haies.

## **- ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS :**

*Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10-III de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :*

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau, les voies de communication, etc..., à condition de ne pas rehausser des lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

- Les coupes et abattages d'arbres ou de haies.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :

- *d'aménagements internes sans changement de destination ;*
- *du traitement des façades ;*
- *de la réfection des toitures.*

- L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m<sup>2</sup>.
- L'adaptation ou la réfection des constructions, pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un réhaussement du premier niveau de plancher sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues notamment).

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 99/1576 DU 14 SEP. 1999



## **TITRE III - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES :**

- Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.
- Conformément à la réglementation des cours d'eau non domaniaux, ils appartient aux propriétaires riverains d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages, fixes ou mobiles...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.
- Les propriétaires de terrains campings régulièrement autorisés devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation qui leur auront été imposées en application des articles 3 à 9 du décret n°94.614 du 13 Juillet 1994.

### **ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS**

- Les niveaux intérieurs des bâtiments existants devraient être protégés d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux...) devraient pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.
- D'une manière générale les constructeurs devraient prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- Les citernes enterrées devraient être lestées ou fixées ; les citernes extérieures devraient être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection.
- Les réseaux d'eaux pluviales devraient être équipés de clapets anti retour.
- Le stockage des produits polluants dans les installations existantes devrait être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté.

**ARTICLE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE DES PERSONNES**

- Dans les zones où l'aléa est le plus fort (zones d'aléa fort et très fort) l'évacuation préventive des personnes devrait être organisée, dans la mesure où la sécurité des bâtiments ne serait pas assurée dans ces zones.

X  
X X

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°93/1574 DU 14 SEP

